

ARRÊTÉ N° 2025-315-8.3.3
Réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion de travaux
Rue du Cellier

La maire de la commune de SAINT- GEORGES -D'OLÉRON,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème}-partie signalisation temporaire - approuvée pour l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande présentée par la société MICHAUD TP 11 rue Nicolas APPERT ZAC de Liauze 17250 PONT L'ABBÉ D'ARNOULT ;

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de certaines voies en raison de travaux de branchement en eau et assainissement 705 rue du Cellier 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : du 27 au 30 octobre 2025

La circulation des véhicules se fera suivant les impératifs du chantier soit par :

- Stationnement interdit dans l'emprise et aux abords des travaux
- Vitesse limitée à 30km/h
- Chaussée réduite au droit de l'intervention
- Alternat par feu ou B15/C18

Le passage des véhicules de secours et de services devra être préservé

ARTICLE 2 : Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.

ARTICLE 3 : La signalisation sera posée et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, sera conforme au manuel du chef de chantier.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- (1) Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Pierre d'Oléron
- (2) Monsieur le chef du centre de secours de Saint-Pierre d'Oléron
- (3) La police municipale
- (4) La société MICHAUD TP

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le 15 octobre 2025

La maire,
Dominique RABELLE

